



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 11/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CAPIBOIS SA

100 rue de la Varvotte
BP 66
70110 Villersexel

Références : UID257090/SPR/JJ/2024 1112A
Code AIOT : 0005901311

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2024 dans l'établissement CAPIBOIS SA implanté BP 66 100 rue de La Varvotte 70110 Villersexel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre du suivi de l'établissement, faisant suite au dépôt d'un porter à connaissance, et visait également à examiner les suites données aux demandes formulées lors de l'inspection de 2022. Les objectifs de cette visite sont listés ci-dessous :

1. Faire un point sur la situation actuelle de l'établissement :

- Examiner les évolutions et les mesures mises en place suite aux modifications signalées dans le porter à connaissance.
- Vérifier la conformité des installations et des pratiques avec les prescriptions réglementaires en vigueur.

2. Suivi des non-conformités relevées lors de l'inspection de 2022 :

- Réévaluer les points de non-conformité identifiés lors de la précédente inspection de 2022.
- Vérifier les actions correctives mises en œuvre par l'exploitant pour remédier à ces non-conformités.

Cette visite a permis de contrôler plusieurs aspects cruciaux, notamment la gestion des déchets, la prévention des risques d'incendie, et la gestion des eaux sur site. Des recommandations ont été formulées pour assurer la conformité continue de l'établissement avec les réglementations applicables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAPIBOIS SA
- BP 66 100 rue de La Varvotte 70110 Villersexel
- Code AIOT : 0005901311
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CAPIBOIS est une scierie dont l'activité première consiste en la première transformation des bois et leur traitement.

Elle dispose d'une capacité de sciage de 25 000 m³ de grumes par an et produit environ 11 000 m³ de sciages essentiellement en hêtre avec quelques autres feuillus (frêne, tilleul).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection, l'exploitant a signalé qu'un changement de gestionnaire est intervenu à la fin de l'année 2022. Il a également précisé que le porter à connaissance précédemment déposé est devenu caduc en raison de réorientations stratégiques de l'entreprise. Néanmoins, d'autres modifications sont envisagées, et l'exploitant sera tenu de transmettre un nouveau porter à connaissance afin d'en informer le service des installations classées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etats de stocks	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 2.	Demande d'action corrective	3 mois
2	Vérification périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 5.5.	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Récupération, confinement et rejet des eaux	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 6.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Dispositifs de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/12/1998, article 7.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Elimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 28/12/1998, article 6.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Mesures Périodiques	Arrêté Préfectoral du 28/12/1998, article 5.2	Demande d'action corrective	3 mois
7	Normes de rejets	Arrêté Préfectoral du 28/12/1998, article 3.2.2. 3.2.3 et 9.7	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
8	Schéma des circuits aqueux	Arrêté Préfectoral du 28/12/1998, article 6.6	Demande d'action corrective	3 mois
9	Rétention	Arrêté Préfectoral du 29/12/1998, article 3.8	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Tuyauteries et canalisations.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.6	Sans objet
11	Eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Article 1.2 - État des stocks

Localisation des stocks partiellement conforme, plan incomplet, présence de nouveaux bâtiments non répertoriés.

Article 5.5 - Vérification périodique des équipements

Documents de maintenance des RIA présents, mais nécessité de compléter informations relatives aux équipements installés en 2024.

Article 6.2 - Élimination des déchets

Absence de registre complet, amélioration nécessaire sur la documentation des flux de déchet.

Article 7.3 - Dispositif de lutte contre l'incendie

Réserve d'incendie présente mais pas de prises d'eau conformes.

Article 6.2 - Récupération, confinement et rejet des eaux

Constat : Bassin de rétention potentiellement insuffisant.

Article 5.2 - Mesures périodiques

Dernière étude sonore en 2014, couvrant seulement 2 points de mesure.

Article 3.2.2 - Normes de rejets

Bassin de rétention utilisé, mais nouvelle caractérisation des eaux des eaux de ruissellement à réaliser.

Article 6.6 - Schéma des circuits aqueux

Schéma des circuits d'eau non à jour.

Article 3.8 - Rétention

Absence de bacs de rétention pour les bidons de peinture.

Article 4.6 - Tuyauteries et Canalisations

Tuyauteries en bon état.

Article 5.3 - Eaux résiduelles

Gestion correcte des égouttures sur une dalle béton

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etats de stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 2.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : État des stocks : - L'exploitant a présenté un état global du volume de bois stocké (5 066 m³) ainsi que la capacité de suivre ce stock de manière quotidienne. Plan de localisation des stocks : - Bien que l'exploitant ait présenté un plan de zonage des stockages, il s'avère que certaines zones ne sont pas mentionnées sur le plan, des emplacements dédiés au stockage et leurs volumes ne sont pas à jour. Ce manque de précision ne répond pas totalement aux exigences de l'article I.2, qui impose une actualisation et tenue à jour des documents pour les services d'incendie et pour les services des installations classées. - La présence de nouveaux bâtiments non indiqués dans le plan en question constitue une non-conformité, car l'absence de leur indication peut fausser l'évaluation des risques en cas d'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mise à jour du plan de localisation : - L'exploitant doit fournir un plan à jour indiquant toutes les zones de stockage, incluant les nouveaux bâtiments. Il est conseillé de respecter un format lisible et de s'assurer que les emplacements soient identifiés clairement afin de faciliter l'accès par les services de secours en cas d'incendie. Vérification périodique de la localisation et des volumes de stocks : - Mettre en place une procédure de contrôle périodique pour s'assurer que les volumes et les zones de stockage soient actualisés Documentation pour les nouveaux bâtiments : La mise à jour du plan doit inclure les bâtiments récemment construits, et l'exploitant doit s'assurer que tous les nouveaux développements soient bien intégrés au fur et à mesure sur les plans. Le plan devra être transmis dans un délai de 3 mois à compter de la notification du rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Vérification périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 5.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : Documents de conformité : L'exploitant dispose désormais de documents attestant du bon fonctionnement des RIA (Robinet d'Incendie Armé). Bien que les RIA soient installés et fonctionnels, il est recommandé à l'exploitant de formaliser un contrat de maintenance (vérifications périodiques) pour garantir leur bon fonctionnement dans le temps. Travaux sur les équipements de sécurité : Depuis la dernière inspection, les travaux relatifs à l'installation des cuves tampon et des surpresseurs ont été effectués. Une demande de transmission des documents confirmant la conformité de ces équipements, en particulier ceux de septembre 2024, est formulée par l'inspection pour s'assurer que les installations répondent aux exigences de sécurité. Nouveaux équipements et maintenance :

Le broyeur de déchets est maintenant accompagné de trois têtes de sprinklage pour renforcer la protection incendie. Les exutoires de fumées, le dispositif de détection incendie, la colonne sèche et le fonctionnement et les caractéristique des portes coupe-feu n'ont pas été contrôlés lors de la présente visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmission des documents de conformité au service des installations classées : L'exploitant doit transmettre au service des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du rapport d'inspection tous les documents attestant la conformité et le bon fonctionnement des équipements de lutte contre l'incendie installés en septembre 2024 pour les cuves tampon, les surpresseurs et têtes de sprinklage du broyeur. Suivi spécifique des nouveaux équipements : Ces équipements récents, notamment les cuves tampon et les têtes de sprinklage du broyeur, doivent faire l'objet de contrôles spécifiques dans le cadre du contrat de maintenance pour assurer leur efficacité. Les résultats de ces vérifications doivent être archivés dans un registre consultable à tout moment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Récupération, confinement et rejet des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé, notamment, en fonction de la quantité et

de la nature des matières stockées, de leur capacité d'absorption ainsi que de la rapidité et des moyens d'intervention. Par ailleurs, pour les stockages extérieurs, les eaux de ruissellement (eaux météoriques ou d'origine humaine, lors d'un incendie par exemple) sont renvoyées vers la station de traitement des eaux, lorsque l'établissement en possède une. En l'absence de station de traitement final avant rejet au milieu naturel, l'exploitant met en place un nettoyage mécanique des eaux de traitement sur la base de dégrillage. Les rejets respectent alors les valeurs-limites suivantes : - matières en suspension (NFT 90 105) : 100 mg/l ; - DCO (NFT 90 101) : 300 mg/l ; - DBO₅ (NFT 90 103) : 100 mg/l.
Constats : Le volume disponible du bassin de rétention actuel semble insuffisant pour contenir l'ensemble des eaux susceptibles d'être collectées lors d'un incendie, notamment les eaux d'extinction ce qui pourrait conduire à une pollution des sols ou des cours d'eau environnants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser une évaluation précise pour déterminer si le volume du bassin de rétention est suffisant pour contenir les eaux d'extinction potentielles. Si la capacité est jugée insuffisante, il sera nécessaire de planifier l'extension du bassin de rétention ou l'ajout d'un nouveau bassin pour éviter tout débordement. Pour calculer ce besoin le calcul devra prendre comme les guides D9 et D9A. Cette évaluation devra être transmise au service des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du rapport d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dispositifs de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/1998, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés, en rapport avec l'importance et les risques présentés par l'installation. Ce réseau comportera au minimum 4 poteaux d'incendie normalisés débitant simultanément au moins 17 l/seconde sous 1 bar dynamique, dans un périmètre de 200 mètres. A défaut de pouvoir mettre en place les deux poteaux complémentaires à ceux existants, une réserve d'incendie d'un volume de 240 m³ au moins devra être créée. Les prises d'eau doivent être armées et faire l'objet d'essais annuels. Les résultats de ces essais sont consignés dans un cahier prévu à cet effet. Ces installations doivent être complétées par des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques. Ces dispositions devront être satisfaites sous un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
Constats :

Réserve d'incendie :

L'exploitant dispose d'une réserve d'incendie d'un volume d'eau estimé à 1 500 m³, avec un niveau d'eau minimum de 1 mètres, ce qui est bien supérieur à la capacité minimale requise de 240 m³. Ce point est conforme aux prescriptions de volume, mais reste en attente de confirmation par le SDIS.

Prises d'eau pour le réseau d'incendie :

L'absence de prises d'eau conformes à proximité de la réserve a été constatée. Bien que l'exploitant ait sollicité le SDIS pour un avis technique sur les équipements nécessaires, les dispositifs requis (prises d'eau, poteaux d'incendie) doivent être clairement définis et mis en place.

Le SDIS doit intervenir en novembre pour évaluer les équipements et l'accessibilité du site, ce qui est essentiel pour s'assurer que les moyens de lutte contre l'incendie sont adéquats et accessibles. L'exploitant a évoqué une réflexion sur la tenue, en coordination avec le SDIS, d'un exercice de manœuvre incendie une fois l'avis du SDIS rendu. Ce test permettra de juger de l'efficacité et de l'accessibilité des dispositifs de lutte contre l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'avis du SDIS sera adressé à l'inspection des installations classées dès sa réception par l'exploitant.

Installation des prises d'eau et équipements requis :

En fonction de l'avis du SDIS, l'exploitant devra installer les prises d'eau ou autres équipements de sécurité incendie (poteaux, robinets, etc.) pour garantir un débit et une accessibilité conformes aux prescriptions. Une vérification des installations par le SDIS, avec un exercice de manœuvre, est recommandée et a été proposée par l'exploitant pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Exercice de manœuvre incendie :

Une fois l'exercice de manœuvre incendie réalisé, l'exploitant devra remettre aux services des installations classées un compte rendu de cet exercice.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/1998, article 6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Déchets

Prescription contrôlée :

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listing informatiques ...) Et conservé par l'exploitant : code du déchet selon nomenclature,- origine et dénomination du déchet,- quantité enlevée, - date de l'enlèvement, - nom de la société de ramassage, - destination du déchet (éliminateur), - nature de l'élimination effectuée.

Constats :

Registre de gestion des déchets :

Absence initiale : Lors de la première inspection, l'exploitant ne disposait pas d'un registre formel de gestion des déchets, bien que des factures de déchetterie aient été présentées.

Progrès constatés : Actuellement, l'exploitant a mis en place certaines pratiques pour gérer les déchets, mais un registre consolidé incluant toutes les informations requises (code du déchet, origine, quantité, date, société de ramassage, destination, nature de l'élimination) reste à finaliser.

Traitement des différents types de déchets :

- **Déchets papiers :** Collectés par le Sytevom avec un bac jaune pour les ordures ménagères, ramassé tous les deux mois.
- **Métaux :** Les métaux sont collectés par la société Remi Benne, avec des pesées et factures disponibles.
- **Déchets de grumes et écorces :** Réutilisés partiellement sur site (biomasse pour la chaudière), le reste vendu (3 camions d'écorces par an à la scierie Genet). Les déchets de grumes sont considérés comme un produit industriel, non un déchet.
- **Huiles usagées :** Reprises par un prestataire d'entretien des engins, y compris les huiles et filtres usagés.

Produits dangereux (fonds de bac de traitement) : Ces fonds sont pompés tous les 10 ans environ par le fournisseur de produits dangereux (Becem). La dernière intervention a eu lieu il y a deux ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un registre formel consignait toutes les informations requises par l'article 6.2. Ce registre doit inclure tous les flux de déchets, notamment concernant les papiers, métaux, grumes/plaquettes, écorces, huiles usagées. Ce registre devra être transmis aux services des installations **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du rapport d'inspection.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Mesures Périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/1998, article 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les 5 ans, à une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations à l'emplacement fixé dans le tableau visé à l'article 5.1 ci-dessus.

Constats :

Étude des émissions sonores :

- **Non-conformité aux délais :** La dernière étude de bruit date du 19/06/2014, soit bien au-delà de l'intervalle réglementaire de 5 ans prescrit par l'article 5.2.
- **Insuffisance des points de mesure :** L'étude réalisée en 2014 ne couvre que 2 points de mesure, contrairement aux 4 points spécifiés dans l'annexe de l'arrêté préfectoral du 28/12/1998.

Résultats des mesures :

Les mesures de 2014 n'ont pas révélé de dépassement des valeurs limites de bruit aux deux points mesurés. Cependant, sans une couverture complète des 4 points requis, l'évaluation des impacts sonores est incomplète.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réalisation d'une nouvelle étude sonore :

L'exploitant doit réaliser, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du rapport d'inspection**, une étude complète des niveaux d'émission sonore couvrant les 4 points de mesure spécifiés conformément à l'annexe de l'arrêté préfectoral du 28/12/1998.

Les résultats de l'étude sonore doivent être transmis au service des installations classées dès leur réception.

L'exploitant devra conserver les rapports des études sonores dans un registre dédié, facilement accessible pour les inspections futures. Ce registre doit inclure les détails de chaque étude, les résultats obtenus, et les actions correctives prises le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Normes de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/1998, article 3.2.2. 3.2.3 et 9.7

Thème(s) : Risques accidentels, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Article 3.2.2

Les eaux d'origine pluviales souillées ou susceptibles de l'être devront être canalisées afin de subir le traitement dont elles sont justiciables avant rejet dans le fossé bordant le CD9, en un point unique possédant une possibilité de prélèvement pour contrôle. Dans ce cas les normes ci-après devront être satisfaites : normes instantanées : $5.5 < \text{pH} < 8.5$; $\text{MES} < 35 \text{ mg/l}$; $t^\circ < 30^\circ\text{C}$; $\text{DBO5} < 30 \text{ mg/l}$; $\text{HCT} < 10 \text{ mg/l}$; $\text{DCO} < 125 \text{ mg/l}$, $\text{N} < 10 \text{ mg/L}$.

Article 3.2.3

Les eaux issues de l'installation d'étuvage du bois pour lesquelles est prévu le rejet dans le réseau collectif doivent satisfaire aux dispositions ci-après, sans préjudice de celles contenues dans la convention passée avec le gestionnaire du réseau : Débit maximal de $6 \text{ m}^3/\text{j}$ $\text{DCO} < 2000 \text{ mg/l}$ $5 < \text{pH} < 8,5$ $\text{DBO} < 800 \text{ mg/l}$ $t^\circ < 20^\circ\text{C}$ $\text{MEST} < 600 \text{ mg/l}$ Azote global (exprimé en N) $< 150 \text{ mg/l}$ Phosphore total (exprimé en P) $< 50 \text{ mg/l}$

Article 9.7

L'analyse portera sur le principe actif du produit mis en œuvre dans le traitement. Le résultat de cette analyse sera communiqué à l'inspecteur des installations classées.
Constats : Analyse des eaux pluviales : Une analyse a été effectuée dans le bassin de rétention le 1er octobre 2024. L'exploitant devra rajouter lors de la prochaine mesure les MES et l'azote. Un léger dépassement en DCO a été constaté (127 pour une VLE à 125 mg/l). Une nouvelle analyse devra être diligentée. Analyse des eaux rejetées au niveau de l'étuvage : Un changement de procédé industriel a éliminé le rejet direct des eaux d'étuvage dans le réseau collectif, ce qui avait posé des problèmes dans la station d'épuration. Produit de traitement Le produit de traitement a changé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'analyse effectuée le 1 er octobre 2024 devra être à nouveau être effectuée en 2025 en ajoutant les paramètres manquants (DCO et azote). L'exploitant devra faire une proposition des paramètres à analyser afin de prendre en compte le changement de produit, et mettre à jour les paramètres surveillés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Schéma des circuits aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/1998, article 6.6
Thème(s) : Risques accidentels, Canalisation eau
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des installations, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires est régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'un schéma complet et à jour des circuits d'eau. Ce schéma doit inclure les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration, et les points de rejets des eaux. Un plan est actuellement en cours d'élaboration en interne. Ce plan devra intégrer la topographie du site pour une représentation précise de la circulation d'eau. Les eaux pluviales sont collectées et dirigées vers le bassin de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Finalisation et transmission du schéma des circuits d'eau : L'exploitant doit finaliser et transmettre le schéma des circuits d'eau dans <u>un délai trois mois</u> à compter de la notification de ce rapport. Ce schéma doit inclure : ○ Les sources d'eau ○ Les circuits de circulation ○ Les points de rejet des eaux ○ La zone de rétention Ce schéma devra inclure une représentation précise de la topographie du site pour améliorer la compréhension de la circulation de l'eau sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/1998, article 3.8
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention - Produit chimique
Prescription contrôlée : Toute opération de transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes doit être pratiquée sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des transvasements est interdite. Le stockage de ces matières sera réalisé sur une cuvette de rétention dont le volume sera égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir protégé - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la cuvette de rétention pourra être ramenée aux valeurs suivantes : - 50 % de la capacité totale des fûts dans le cas de liquides inflammables + 20 % dans les autres cas, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres. Les installations de mise en oeuvre de ces produits devront comporter des dispositifs de rétention répondant aux mêmes principes que ceux énumérés ci-dessus à l'exception de l'installation de préservation du bois pour laquelle les conditions d'aménagement seront précisées au titre [] du présent arrêté
Constats : Les bidons de peinture présents dans le bâtiment de sciage/stockage ne sont toujours pas disposés sur une cuvette de rétention, malgré la recommandation précédente. Lors de

l'inspection, trois zones de peinture ont été identifiées, chacune pour des couleurs spécifiques (rouge, vert et bleu), mais aucune n'est équipée de dispositifs de rétention adéquats.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mise en place immédiate de dispositifs de rétention : • Installation de cuvettes de rétention : L'exploitant doit sans délai installer les bidons de peinture sur rétention, conformément aux prescriptions de l'article 3.8. Transmission des FDS : L'exploitant doit fournir sous 15 jours à compter de la notification du rapport d'inspection les FDS des peintures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Tuyauteries et canalisations.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauterie
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Lors de l'inspection, les tuyauteries et canalisations transportant des matières dangereuses ont été observées en parfait état. Aucun signe de dégradation, fuite ou corrosion n'a été détecté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit tenir un registre détaillé des examens périodiques réalisés sur les tuyauteries, incluant les dates, les résultats des inspections, et les actions correctives prises si nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux résiduaires
Prescription contrôlée : L'installation n'est à l'origine d'aucun rejet d'eaux résiduaires lié à l'activité industrielle. Les égouttures et écoulements accidentels sont éliminés comme des déchets conformément au chapitre VIII.

Chapitre VIII : Déchets Article 8.1 de l'arrêté du 2 mars 2023

Généralités.

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à un mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Constats :

Gestion des égouttures :

- La cuve de trempage sert de station pour les égouttures, et le dispositif est placé sur une dalle béton en bon état, sans aucune présence d'égouttures sur cette dalle le jour de la visite.
- **Rétention des produits :** Le GRV contenant le produit est également installé sur une rétention conforme, empêchant tout déversement accidentel.
- **FDS du produit :** L'exploitant a transmis après la visite la fiche de Données de Sécurité (FDS) du produit utilisé dans la cuve de trempage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Maintien des installations en bon état : Mettre en place des inspections périodiques pour vérifier l'intégrité de la dalle et des rétentions, et intervenir rapidement en cas de dégradation.

Type de suites proposées : Sans suite